



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr
Tel : 04 75 79 28 48

Préfecture de Vaucluse
Direction départementale de
la Protection des Populations
Service prévention des risques
techniques

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DU 10 DÉCEMBRE 2021 (DRÔME ET VAUCLUSE)
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT LES DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR EDF
LORS DU 4E RÉEXAMEN PÉRIODIQUE, AU-DELÀ DE LA 35E ANNÉE DE FONCTIONNEMENT
DU RÉACTEUR ÉLECTRONUCLÉAIRE N°1 DE L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE INB N°87,
SITUÉ SUR LE CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ CNPE DU TRICASTIN
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX DANS LA DRÔME

Ce 4e réexamen est réalisé en deux phases complémentaires,
"générique" (commune à tous les réacteurs de 900 MWe) et "spécifique" à ce réacteur,
comporte les volets "Risques" et "Inconvénients"
et propose les dispositions d'améliorations
dans le cadre de la poursuite du fonctionnement du réacteur au-delà de 40 ans.

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L593-1, ses articles L.593-14 et L.593-15 L593-18 et L593-19 -et particulièrement son dernier alinéa- et R593-62 à R593-62-9 relatifs aux installations nucléaires de bases, à leurs réexamens périodiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°76-594 du 2 juillet 1976, modifié, autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

VU le décret n°2021-903 du 7 juillet 2021 complétant la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

VU les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le plan particulier d'intervention du site nucléaire du Tricastin du 25 juin 2019 ;

VU la Décision n° 2021-DC-0706 de l'Autorité de sûreté nucléaire ASN du 23 février 2021 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du Blayais (INB n° 86 et n° 110), du Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85), de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique, pour laquelle la consultation s'est déroulée du 3 décembre 2020 au 22 janvier 2021 ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

VU la demande présentée le 5 octobre 2021, par la société EDF, représentée par le directeur du CNPE du Tricastin, à la Division de Lyon de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN pour la mise à l'enquête publique des dispositions proposées à la suite du 4^e réexamen périodique du réacteur n°1 de la centrale nucléaire EDF du Tricastin (Tricastin 1) sise à SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;

VU la lettre de recevabilité du dossier de la Division de Lyon de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN adressée aux Préfets de la Drôme et de Vaucluse le 20 octobre 2021 ;

VU le dossier d'enquête publique, transmis par la société EDF le 5 octobre 2021 et complété le 16 novembre 2021, comprenant les pièces visées aux articles R593-62-4 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la lettre du 16 novembre 2021 de la Préfète à la Présidente de la Commission Locale d'Information auprès des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin (CLIGEET) de transmission du dossier, préalable à la consultation prévue à l'article R593-62-7 du Code de l'environnement ;

VU la décision n° E210201/38 du 8 novembre 2021 des Présidents des Tribunaux Administratifs de GRENOBLE et NÎMES, portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les réacteurs électronucléaires sont des installations nucléaires de base énumérées aux articles L 593-2 et R593-1 du chapitre III du titre IX du Code de l'environnement sont soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du même Code ;

CONSIDÉRANT que, conformément au dernier alinéa de l'article L593-19 du Code de l'environnement, les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire ASN mentionnée à l'article L. 593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R593-62-2, l'enquête publique mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 593-19 est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) sous réserve des dispositions des articles R. 593-62-3 à R. 593-62-8.

CONSIDÉRANT que le réexamen périodique traite à la fois des "risques" et des "inconvenients", chacun de ces deux volets étant divisé en deux parties :

- Vérification de la conformité des installations aux règles applicables au moment du réexamen pour les risques et appréciation de la situation des installations au regard des règles qui lui sont applicables pour les inconvenients, y compris en démontrant la maîtrise du vieillissement des matériels et le maintien de la qualification des matériels aux conditions accidentelles,
- Réévaluation répondant à l'objectif d'améliorer autant que raisonnablement possible la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du Code de l'environnement (sécurité, santé, salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement) en proposant des dispositions d'amélioration de la protection des intérêts susvisés ;

CONSIDÉRANT que ce 4^e réexamen propose les dispositions pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts susvisés, dans le cadre de la poursuite du fonctionnement du réacteur au-delà de 40 ans et que, conformément à l'article L593-19, ces dispositions doivent faire l'objet de la présente enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le rapport comportant les conclusions du 4^e réexamen périodique (pièce 2 du dossier d'enquête publique) a été adressé par EDF à l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN le 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R593-62-1, EDF a réalisé une partie du réexamen périodique de manière commune pour ses réacteurs électronucléaires de conception similaire (phase "générique", commune à tous les réacteurs de 900 MWe). Il a intégré, pour le réexamen de ce réacteur, les conclusions de cette partie commune dans son rapport comportant les conclusions du 4^e réexamen périodique, ainsi que les suites que l'Autorité de sûreté nucléaire ASN y a données. Cette phase « générique » s'est achevée par l'adoption de la décision n° 2021-DC-0706 précitée. Dans le cadre de "La concertation sur l'amélioration de la sûreté des réacteurs de 900 MWe du parc nucléaire français, organisée du 6 septembre 2018 au 31 mars 2019, le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire HCTISN, a mis à disposition un site internet <https://concertation.suretenucleaire.fr/> actualisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête comprend la lettre de transmission du 5 octobre 2021 d'EDF à l'ASN, avec les coordonnées de l'exploitant, et les pièces listées à l'article R593-62-4 :

Document 1 : note de présentation

Document 2 : rapport comportant les conclusions du 4e réexamen périodique du réacteur susvisé (Tricastin 1)

Document 3 : description des dispositions proposées par l'exploitant pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts susvisés à la suite du réexamen

Ces dispositions sont complétées de celles issues de l'instruction par l'ASN de la phase commune.

Document 4 : bilan des actions de concertation mises en œuvre pour la partie commune du réexamen périodique

Document 5 : Liste des textes régissant l'enquête publique ainsi que son articulation avec la procédure relative au réexamen périodique prévu au troisième alinéa de l'article L. 593-19 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R593-62-5 du Code de l'environnement, l'enquête publique est ouverte dans un périmètre défini par le préfet ;

CONSIDÉRANT que les communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation sont les communes de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, LA-GARDE-ADHEMAR, PIERRELATTE, SAINT-RESTITUT, dans le département de la Drôme, BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD dans le département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions proposées par EDF lors du 4e réexamen périodique, au-delà de la 35e année de fonctionnement, du réacteur électronucléaire n° 1 de l'Installation Nucléaire de Base INB n°87, situé sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité CNPE du Tricastin sur la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX dans la Drôme, sont soumises à une enquête publique, d'une durée de 33 jours, qui se déroulera :

du jeudi 13 janvier 2022 au lundi 14 février 2022 inclus.

Le périmètre de la présente enquête publique, défini, par le Préfet, comprend chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation, et concerne donc les communes de :

SAINTE-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, LA-GARDE-ADHEMAR, PIERRELATTE, SAINT-RESTITUT,
dans le département de la Drôme,
BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD dans le département de Vaucluse.

En vertu de l'article R593-62-5 du Code de l'environnement, la Préfète de la Drôme est chargée de coordonner l'organisation des consultations locales et de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Le dossier d'enquête, présenté sous la forme d'un document relié et comprenant les pièces listées à l'article R593-62-4, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, siège de l'enquête, et en mairies de LA-GARDE-ADHÉMAR, PIERRELATTE, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84) où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet accessible à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/2797> .

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

- Mme Marcelline AUBRY, Directrice Déléguée Technique - CNPE du Tricastin
 - M. Denis BRUNEL (suppléant), Responsable des Relations Territoriales - CNPE du Tricastin
- Courriel : enquete-publique-tricastin1@edf.fr .

Les dispositions, proposées par EDF lors du 4^e réexamen périodique de ce réacteur, sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN mentionnée à l'article L593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L593-14 en cas de modification substantielle, assortie, le cas échéant, de prescriptions complémentaires. Les prescriptions de l'ASN comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'ASN complète éventuellement ses prescriptions.

Article 2 : La commission d'enquête désignée par les Présidents des tribunaux administratifs de GRENOBLE et NÎMES est composée de :

- *Président :*

M. Bernard BRUN, Urbaniste territorial, retraité

- *Titulaires :*

M. Henri VIGIER, Ingénieur agronome, retraité

M. Alain VALADE, Cadre de l'Industrie, retraité

M. Pierre FERIAUD, Ingénieur, retraité

M. Patrick LETURE, Officier de la Marine Nationale, retraité.

La commission d'enquête ou l'un au moins des commissaires enquêteurs, seront présents en mairies de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, LA-GARDE-ADHÉMAR, PIERRELATTE, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84) pour recevoir les observations du public.

Les permanences se tiendront :

Jeudi	13 janvier 2022	de 09h00 à 12h00	en mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX
Lundi	17 janvier 2022	de 14h00 à 17h00	en mairie de LAMOTTE-DU-RHÔNE
Lundi	17 janvier 2022	de 15h00 à 18h00	en mairie de PIERRELATTE
Jeudi	20 janvier 2022	de 09h00 à 12h00	en mairie de BOLLÈNE
Mardi	25 janvier 2022	de 09h00 à 12h00	en mairie de LA-GARDE-ADHÉMAR
Jeudi	27 janvier 2022	de 17h00 à 20h00	en mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX
Vendredi	28 janvier 2022	de 15h00 à 18h00	en mairie de SAINT-RESTITUT
Mardi	1 ^{er} février 2022	de 09h00 à 12h00	en mairie de PIERRELATTE
Jeudi	03 février 2022	de 14h00 à 17h00	en mairie de LAMOTTE-DU-RHÔNE
Jeudi	03 février 2022	de 17h00 à 20h00	en mairie de LAPALUD
Vendredi	04 février 2022	de 09h00 à 12h00	en mairie de LA-GARDE-ADHÉMAR
Vendredi	04 février 2022	de 09h00 à 12h00	en mairie de SAINT-RESTITUT
Samedi	05 février 2022	de 09h00 à 12h00	en mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX
Mardi	08 février 2022	de 14h00 à 17h00	en mairie de BOLLÈNE
Samedi	12 février 2022	de 09h00 à 12h00	en mairie de LAPALUD
Lundi	14 février 2022	de 14h30 à 17h30	en mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du Code de l'environnement, le Président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Il reçoit le pétitionnaire, s'il le demande ; il peut demander au pétitionnaire de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire, en concertation avec celui-ci et le Préfet de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du Code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, un site Internet comportant un accès au dossier d'enquête publique et un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/2797> .

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, Place de Castellane, 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX Cedex, à l'attention du Président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- par courriel à l'adresse enquete-publique-2797@registre-dematerialise.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du Président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête de la mairie siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/2797>.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront ensuite communiquées au Président de la commission d'enquête et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX et consultables sur le site internet.

Les observations écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en Préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, le maire de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26), siège de l'enquête, les maires des communes lieux d'enquête de LA-GARDE-ADHEMAR, PIERRELATTE, SAINT-RESTITUT dans le département de la Drôme, BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD dans le département de Vaucluse, publieront un avis d'enquête, par voie d'affiches au panneau d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans ces communes, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du Code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

Article 5 : Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés et dans deux journaux à diffusion nationale. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le pétitionnaire prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête publique est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2797>.

Article 6 : Les registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront ouverts par les maires des communes de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, LA-GARDE-ADHÉMAR, PIERRELATTE, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84).

À l'expiration du délai d'enquête, les maires de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, LA-GARDE-ADHÉMAR, PIERRELATTE, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84) transmettront sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au Président de la commission d'enquête. Le maire de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, siège de l'enquête, remettra également le dossier d'enquête soumis à consultation du public au Président de la commission d'enquête. Les registres sont clos et signés par le Président de la commission d'enquête.

Article 7 : En application de l'article R593-62-7 du Code de l'environnement, les communes et leurs groupements, les départements et les régions dont une partie du territoire est située dans le périmètre de l'enquête défini à l'article 1 du présent arrêté devront donner leur avis à la Préfecture de la Drôme, coordonnatrice, sur la demande présentée par le pétitionnaire. Seuls les avis communiqués au Préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pourront être pris en considération. La Commission Locale d'Information auprès des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin (CLIGEET) est consultée selon les mêmes modalités.

Article 8 : Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête les clôt et rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel des dispositions soumises à l'enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Président de la commission d'enquête transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du pétitionnaire.

En application de l'article R593-62-8, le Préfet de la Drôme, transmet le rapport et les conclusions de la commission d'enquête à l'Autorité de sûreté nucléaire ASN, au plus tard vingt et un jours après les avoir reçus, assortis de son avis et, le cas échéant, des résultats des consultations menées en application de l'article R. 593-62-7. Il en adresse copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Le Préfet de la Drôme adresse également copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du Code de l'environnement.

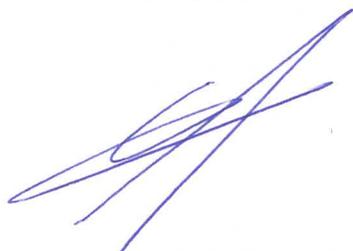
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en mairies de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26), siège de l'enquête, LA-GARDE-ADHEMAR, PIERRELATTE, SAINT-RESTITUT, dans le département de la Drôme, BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD dans le département de Vaucluse, en Préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques - 3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9) ou à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse (Service prévention des risques techniques – cité administrative – bât 1 – entrée A – Avenue du 7ème Génie – 84000 AVIGNON) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La Préfecture de la Drôme pourra fournir à tout instant les informations relatives à la procédure.

Article 9 : Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête sur un document affiché en mairie à côté de l'avis au public devront être respectées.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, les maires des communes de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, LA-GARDE-ADHÉMAR, PIERRELATTE, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84), le directeur du CNPE du Tricastin, le directeur de la Division de Lyon de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets de NYONS et de CARPENTRAS.

Fait à Valence, le 10 DEC. 2021

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI

Fait à Avignon, le 10 DEC. 2021

Le Préfet



1000-0000